

DEPARTEMENT

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_23_61_JU *W*

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Monsieur Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu, la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907,

Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu, la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;

Vu, l'arrêté n°22-2018-JU du 6 octobre 2022 de délégation de fonctions à Monsieur BRONDI ;

Considérant le procès-verbal de l'élection de **Monsieur Jean BRONDI** en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire, en date du 27 octobre 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des délégations entre les Maire-Adjoints et Conseillers municipaux délégués,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n°22-2018-JU du 6 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Jean BRONDI** en sa qualité de 2^{ème} Adjoint pour les domaines suivants :

- les travaux, l'entretien et la gestion des cimetières,
- les relations avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume concernant l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales,
- la voirie et les réseaux, le schéma du réseau électrique et sa sécurité,
- la Police Municipale y compris la police administrative générale et les polices administratives spéciales à l'exception de celles déléguées nominativement à d'autres élus, la sécurité, la vidéoprotection, les relations avec la Police Nationale, les relations avec les Sapeurs-Pompiers, et le dépôt de plainte au nom de la Commune, y compris avec constitution de partie civile.

Monsieur le Maire donne également à **Monsieur Jean BRONDI** délégation de fonctions pour le représenter dans les organismes suivants :

- Commission communale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA ;

- Sous-commission départementale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA ;
- Commission d'arrondissement de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET ;
- Sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET.

Monsieur le Maire donne en outre à Monsieur Jean BRONDI délégation de signature pour tous les bordereaux de mandats et de titres, et les bons de commande, pour le budget de la Commune et les budgets annexes des Ports (port principal et port de la Gorguette), du Théâtre Galli, des Parcs et stationnement, et des Sépultures.

Article 3 : En cette qualité, il reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes d'administration, courriers et pièces suivants :

- les pièces comptables et financières ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- tous documents d'administration générale relatifs à ses fonctions ;
- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage ;
- les délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- les arrêtés ;
- les actes, pièces et courriers liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment : pièces administratives et techniques (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition de prix global et forfaitaire, cahier des charges), bons et lettres de commande, ordres de service, décisions de poursuivre, décomptes généraux et définitifs, actualisation/révision des prix, décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet (fournitures et services), réceptions, réserves et réfactions (travaux) ;
- les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications (notamment avenants) de marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant initial inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé, quel que soit le montant que représente cet avenant par rapport au contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- les demandes de subvention auprès de tout organisme financeur, public ou privé, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement, d'un montant prévisionnel inférieur à un million neuf cent mille euros hors taxes, et tous les actes, courriers et pièces s'y rapportant ;
- les contrats de droit privé ;
- le renouvellement, au nom de la Commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les conventions de mises à disposition de locaux et de personnels ;
- les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, renouvellement compris ;
- le non-renouvellement et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;

- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- les transactions avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- les contrats de droit public ;
- les correspondances, et notamment les accusés de réception des recours gracieux ainsi que les rejets ou acceptations de ces mêmes recours ;
- les ordres de mission ;
- les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, déclaration préalable, autorisation préalable de travaux, certificat d'urbanisme concernant des biens municipaux relevant de sa délégation ;
- les actes administratifs relatifs à ces domaines de compétence ;

Ainsi que, dans le domaine des travaux, de l'entretien et de la gestion des cimetières

- tous les actes, courriers et pièces précités au présent article
- les arrêtés portant sur les travaux à intervenir dans les cimetières
- les actes, courriers et pièces relatifs aux concessions funéraires (attribution, reprise, renouvellement) et aux reprises de sépultures en terrain commun
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Ainsi que, dans les domaines de la police municipale et de la vidéoprotection :

- tous les actes, courriers et pièces précités au présent article ;
- tous les actes, courriers et pièces relatifs au forfait de post-stationnement, et notamment les réponses aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ;
- tous les actes, courriers et pièces relevant de la police administrative générale ;
- tous les actes, courriers et pièces relevant des polices administratives spéciales à l'exception des polices spéciales de l'environnement, des plages, de la baignade et des activités nautiques, portuaire, de la sécurité dans les établissements recevant du public, et de la publicité et de l'affichage. Les polices administratives spéciales déléguées à l' élu désigné à l'article 1 sont notamment les suivantes :
 - o police de la circulation et du stationnement,
 - o police du stationnement des résidences mobiles
 - o police des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine,
 - o police de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (entretien des équipements communs),
 - o police de la lutte contre les termites,
 - o police de la lutte contre l'insalubrité,
 - o police des funérailles et des convois mortuaires,
 - o police des animaux dangereux et errants,
 - o police des débits de boissons,
 - o police de l'assainissement

Ainsi que, en matière de dépôt de plainte :

- tous les actes, courriers et pièces précités au présent article
- les plaintes, y compris avec constitution de partie civile,
- la représentation de la Commune devant les juridictions civiles, pénales et administratives, par suite d'un dépôt de plainte.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l' élu désigné à l'article 2, les attributions, issues de la délégation consentie à ce même article 2, pourront être exercées dans des limites identiques, par Patricia AUBERT, 1^{ère} Adjointe ; par Muriel CANOLLE, 3^{ème} Adjointe ; par Jean-Luc GRANET, 4^{ème} Adjoint ; par Fanny MAZELLA, 5^{ème} Adjointe, par Robert PORCU, 6^{ème} Adjoint ; par Eliane THIBAU, 7^{ème} Adjointe ; et par Éric MIGLIACCIO, 8^{ème} Adjoint, suivant cet ordre de délégation.

Article 5 : En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'élu désigné à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, et Monsieur le Directeur Général Adjoint Police Municipale Ports et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 janvier 2023 ^h

^h
Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 9/01/23.

Publié sur le site internet de la Commune le : 16.01.23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.